

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 217-211-1914 réglementant les vacances judiciaires et les audiences de vacations.

n° 217-211-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mai 1914

Numéro JO
n° 211 du 31/05/1914

Date du numéro
31 mai 1914

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'article 29 du décret du 4 février 1904 portant réorganisation du service de la Justice à la Côte Française des Somalis

Vul'es arrêtés des 23 juillet 1904 et 7 février 1905 relatifs à la fixation des jours et heures d'audience des tribunaux de la Colonies;
Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les vacances judiciaires sont fixées du quinze juin au quinze août. Pendant cette période le Juge de Paix à compétence étendue, tiendra le premier jeudi qui suivra le quinze juillet, une audience de vacation civile commerciale, correctionnelle et de simple police. Dans les cas d'urgence le Juge de Paix pourra tenir des audiences supplémentaires de vacation. Le Conseil d'Appel ne tiendra aucune audience pendant les vacances sauf dans les cas d'urgence. Art.2.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.